

Québec, le 2 mars 2018

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Notre dossier : 2018-02-22

Monsieur,

Le 28 février dernier, nous accusions réception de votre courriel daté du 27 février, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »).

Dans ce courriel, vous indiquiez :

« [...] je souhaiterais obtenir les informations suivantes :

- 1- *Nombre de véhicules électriques à basse vitesse vendus à un résident lavallois par année depuis la mise en service du Programme « Roulez électrique » (2012-2017) ayant reçu l'aide financière de 1000\$;*
- 2- *Nombre de motocyclettes électriques vendues à un résident lavallois par année depuis la mise en service du Programme « Roulez électrique » (2012-2017) ayant reçu l'aide financière de 2000\$;*
- 3- *Nombre de motocyclettes à vitesse limitée électriques (scooters électriques) vendues à un résident lavallois par année depuis la mise en service du Programme « Roulez électrique » (2012-2017) ayant reçu l'aide financière de 500\$;».*

(La numérotation de vos demandes est nôtre et ne vise qu'à faciliter la compréhension du traitement distinct de ces dernières ci-dessous.)

En réponse à votre demande #1 : Aucun véhicule électrique à basse vitesse détenu par un résident lavallois n'a reçu l'aide financière visée depuis la mise en service du Programme ciblé, selon notre base de données.

Quant à votre demande #2 : Une motocyclette électrique détenue par un résident lavallois reçue l'aide financière visée depuis la mise en service du Programme ciblé, selon notre base de données.

En lien avec votre demande #3 : Deux motocyclettes à vitesse limitée électriques détenues par des résidents lavallois reçurent l'aide financière visée depuis la mise en service du Programme ciblé, selon notre base de données.

Espérant le tout conforme, recevez, monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses,

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour Transition énergétique Québec,

A handwritten signature in blue ink that reads "Julie Goulet". The signature is written in a cursive, flowing style.

Julie Goulet, avocate

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la «Loi»).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).